

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Avril 2024

LOI DE 2023 VISANT L'AMÉNAGEMENT DE DAVANTAGE DE MINES **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 35/24 : RÉHABILITATION DES TERRAINS**

Par l'entremise de la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*, l'Ontario a apporté des changements à la *Loi sur les mines* et élaboré le nouveau Règlement de l'Ontario 35/24 : Réhabilitation des terrains (le « Règlement ») pour remplacer le Règlement de l'Ontario 240/00 (disponible en anglais seulement) « Advanced Exploration, Mine Development and Closure Under Part VII of the Act » à compter du 1^{er} avril 2024.

Le nouveau cadre réglementaire vise à réduire le fardeau administratif, à clarifier les exigences en matière de réhabilitation et à améliorer l'efficacité de la réglementation, afin de garantir que l'Ontario dispose d'un régime moderne et concurrentiel pour l'exploration et l'exploitation minières, tout en maintenant nos normes en matière d'environnement, de santé et de sécurité publiques, et en respectant nos obligations en matière de consultation.

Plus précisément, la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines* visait à élaborer un processus certifié et entièrement axé sur le promoteur, renforcé par la mise en place d'un système de certification des « personnes qualifiées », dans le but de remplacer la procédure actuelle du ministère qui consiste à passer en revue les ébauches de plans de fermeture. La réduction du niveau d'implication du ministère avant la soumission, et d'autres changements qui rendent les exigences de l'Ontario plus claires et, dans certains cas, plus souples, devraient rendre la planification des fermetures plus efficace pour les promoteurs et garantir que les plans de fermeture soumis au ministère sont entièrement conformes et de haute qualité.

Cette feuille de renseignements offre une vue d'ensemble de certains des changements apportés. Pour de plus amples renseignements sur certains changements, veuillez consulter d'autres feuilles de renseignements sur la page Ressources sur la *Loi sur les mines* du site Web du ministère des Mines.

Certifications techniques

Selon le règlement, les personnes qualifiées ont l'obligation de fournir des certifications techniques initiales afin de certifier que les mesures de réhabilitation incluses dans les plans de fermeture respectent les normes du Code de réhabilitation des sites miniers de

l'Ontario ou, si elles ne sont pas conformes, qu'elles atteignent ou dépassent les objectifs du Code et qu'elles sont conformes avec un ou plusieurs des éléments suivants : (i) les normes industrielles reconnues et les meilleures pratiques; (ii) de solides principes scientifiques; et (iii) de bonnes pratiques d'ingénierie.

Cette nouvelle exigence du cadre réglementaire, qui remplace la procédure actuelle du ministère qui consiste à passer en revue les ébauches de plans de fermeture, garantira que les plans de fermeture entièrement certifiés soumis au ministère respectent les exigences du règlement et du Code.

Pour les plans de fermeture qui ont déjà été présentés, ces certificats de conformité sont requis lorsqu'un plan de fermeture est modifié, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour tenir compte des parties du Code qui sont pertinentes en raison des changements apportés grâce aux modifications.

En outre, les promoteurs ont désormais la possibilité d'ajouter des mesures non conformes qui atteignent ou dépassent les objectifs du Code, à condition qu'une personne qualifiée fournisse les certifications nécessaires. Ces mesures étaient auparavant proposées en vertu de l'ancien Règlement de l'Ontario 240/00, mais seulement avec une exemption du ministère. Elles peuvent maintenant être prises en compte sans exemption.

Personnes qualifiées

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes qualifiées en vertu de la Loi, même si, dans certains cas, elles peuvent seulement fournir des certifications pour certaines parties du Code :

- **Professionnel réglementé** – Un ingénieur en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* ou un membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario ou de l'Ontario Institute of Professional Agrologists.
- **Personne non réglementée** – Une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences ou en ingénierie possédant au moins cinq ans d'expérience pertinente en rapport avec l'objet de la certification.
 - Veuillez noter que les personnes non réglementées peuvent seulement fournir des certifications relatives au contrôle des eaux de surface (partie 5 du Code) et à la végétalisation (partie 9 du Code).

Certification du promoteur (de l'entreprise)

Toutes les entreprises n'attribuent pas les mêmes titres à leurs dirigeants et leur taille peut varier. Par conséquent, le nouveau Règlement de l'Ontario 35/24 a élargi la définition de « dirigeants » à d'autres postes admissibles, notamment ceux de présidents ou de vice-présidents, de directeurs généraux, de chefs de l'exploitation et de directeurs de l'administration, et de « tous les autres dirigeants dûment nommés » de l'entreprise. De plus, la définition a été modifiée. Si le promoteur n'a pas de directeur général des finances, une personne exerçant des fonctions similaires au sein de l'entreprise peut fournir une certification pour l'entreprise. Ces changements visent à

offrir une certaine souplesse opérationnelle aux promoteurs, tout en s'assurant que les dirigeants assument toujours la responsabilité de la planification des fermetures.

Mise à jour du Code de réhabilitation des sites miniers

Le Code a été modifié. Auparavant un règlement, il est devenu une politique, ce qui permet au ministère d'effectuer plus facilement des mises à jour opportunes, et de réagir plus rapidement aux changements dans les pratiques exemplaires en matière de réhabilitation et aux avancées technologiques.

Des modifications ont été apportées aux énoncés des objectifs afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir que les intentions de l'Ontario en matière de réhabilitation sont adéquatement formulées. D'autres changements clarifient le contenu et le moment du dépôt de certains rapports soumis avec les plans de fermeture, ou exigés ultérieurement lors de la mise en place de mesures de réhabilitation.

Une nouvelle partie du Code (la partie 10) sur les normes, les procédures et les exigences relatives à la réhabilitation des infrastructures, des machines et des équipements miniers a été ajoutée dans le but de clarifier les exigences en matière de réhabilitation, de combler les lacunes et de remédier aux incohérences internes, et d'offrir une plus grande souplesse, au besoin.

Dépôt conditionnel

Grâce à ce mécanisme, le ministre peut émettre une ordonnance pour permettre le dépôt d'un plan de fermeture ou d'une modification du plan de fermeture qui ne répond pas à toutes les exigences légales au moment de la soumission, à condition que les exigences en suspens soient satisfaites dans le délai établi et que toutes les autres conditions précisées par le ministre dans l'arrêté soient respectées.

Les promoteurs doivent utiliser le formulaire approuvé pour obtenir une ordonnance de dépôt conditionnel.

Si une ordonnance de dépôt conditionnel est émise, une copie de l'ordonnance doit être soumise avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture.

La décision d'émettre une ordonnance de dépôt conditionnel est une décision discrétionnaire prise par le ministre, conformément à l'objectif de la Loi (y compris toute exigence éventuelle en matière de consultation, et toute incidence sur l'environnement, la santé publique et la sécurité liée à l'ordonnance de dépôt conditionnel).

Garantie financière progressive

Grâce à cette procédure, les promoteurs ont accès à un mécanisme qui leur permet de soumettre une garantie financière associée à leur plan de fermeture de manière progressive en fonction du calendrier de développement du projet.

Le Règlement de l'Ontario 35/24 définit les exigences relatives à la soumission d'une garantie financière de manière progressive, au lieu de la fournir dès le départ, lors de la

soumission d'un plan de fermeture ou, s'il y a lieu, d'une modification du plan de fermeture. Aucun formulaire de demande n'est requis. Toutefois, un calendrier d'échelonnement répondant aux exigences applicables du Règlement de l'Ontario 35/24 doit être fourni avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture.

Utilisation ou condition différente après la fermeture

La définition du terme « réhabiliter » dans la *Loi sur les mines* permet désormais d'envisager l'utilisation du sol après la fermeture lorsque l'utilisation proposée i) sera compatible avec l'usage des terrains adjacents, ou ii) adaptée à un autre usage ou état.

Les promoteurs doivent présenter une demande d'autre usage ou état après la fermeture au moyen du formulaire approuvé. Si la demande est approuvée, le promoteur pourra soumettre un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture, en tenant notamment compte de tout écart par rapport au Code associé à la détermination de l'état après la fermeture.

Exclusion de catégories d'installations

En vertu du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines*, la définition du terme « mine » est assez générale, mais elle ne comprend pas « les catégories prescrites d'usines, de lieux ou d'ouvrages ». Les catégories d'installations exclues avaient auparavant été définies dans l'ancien Règlement de l'Ontario 240/00. Elles ont été transférées dans le Règlement de l'Ontario 45/11 (Dispositions générales), à l'article 0.1.

À l'heure actuelle, les catégories d'installations exclues demeurent les mêmes. Une nouvelle catégorie d'installations a été ajoutée à la liste, en vertu du Règlement de l'Ontario 45/11, afin de tenir compte des installations qui traitent principalement certains précurseurs minéraux pour les batteries. Ces installations, qui s'apparentent davantage à une usine de fabrication qu'à une mine, ne feraient plus partie de la définition de « mine » et ne nécessiteraient donc pas de plan de fermeture.

Pouvoir de décision du ministre

À l'instar d'autres dispositions de la *Loi sur les mines* et d'autres textes législatifs liés à la gestion des ressources, la Loi et les règlements connexes ont été modifiés afin de conférer un pouvoir de décision au ministre pour les plans de fermeture des mines et la réhabilitation de sites miniers. Ce pouvoir était auparavant exercé par le directeur de la réhabilitation minière.

Lorsque le ministre exerce ce pouvoir, le ministère continue à fournir des conseils, conformément à la Loi, afin d'éclairer le processus de prise de décision. Le ministre a également la possibilité de déléguer la prise de décisions quotidiennes à d'autres membres du ministère en utilisant les pouvoirs de délégation existants.

Toutes les décisions prises par le ministre ou un délégué doivent être conformes à l'objet de la Loi et tenir compte de toutes les exigences législatives et réglementaires.

Simplification du Règlement

Même si une bonne partie du Règlement s'inspire de l'ancien Règlement de l'Ontario 240/00, plusieurs modifications ont été apportées à la structure et au libellé du texte pour éliminer les dédoublements et les chevauchements, notamment pour clarifier les exigences relatives aux normes de réhabilitation, aux mécanismes d'exemption, aux étapes de fermeture (suspension temporaire, inactivité et fermeture) et à la végétalisation.

Dispositions transitoires

Un changement important est lié au nouveau Règlement. Les plans de fermeture (et, le cas échéant, les modifications aux plans de fermeture) doivent désormais contenir des certificats d'une ou plusieurs personnes qualifiées sur la conformité du plan de fermeture au Code de réhabilitation des sites miniers de l'Ontario (des « certificats de conformité »).

Le ministère reconnaît que plusieurs promoteurs sont en train d'élaborer des plans de fermeture et des modifications aux plans de fermeture, et qu'ils n'ont peut-être pas pris les dispositions nécessaires pour obtenir ces certificats. Par conséquent, le Règlement contient des dispositions transitoires par rapport à cette exigence.

Ces dispositions se trouvent à l'article 28 du Règlement de l'Ontario 35/24. Dans ces dispositions, le ministère a prévu une période de transition de deux ans, du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2026. Les promoteurs qui ont soumis un avis d'état du projet ou un avis de changements importants avant le 1^{er} juillet 2024 ne sont pas tenus de fournir ces certificats de conformité avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture auxquels l'avis se rapporte, à condition que le plan de fermeture soit soumis au plus tard le 1^{er} avril 2026.

Veuillez toutefois noter que si un promoteur souhaite ajouter une « mesure de rechange attestée » à un plan de fermeture, il doit obtenir un certificat auprès d'une personne qualifiée à l'aide du formulaire approprié (le formulaire 4 du Règlement).

Au cours de la période de transition, si aucun certificat n'est fourni avec le plan de fermeture ou la modification de plan de fermeture, conformément aux dispositions transitoires, le ministère s'attend à ce qu'une ébauche du plan de fermeture lui soit soumise à des fins d'examen et de commentaires avant la présentation officielle.

Toutefois, les promoteurs peuvent fournir des certificats de conformité, même si les dispositions de l'article 28 s'appliquent, compte tenu de la date de soumission de leur avis d'état du projet ou de leur avis de changements importants. Si un promoteur a l'intention de fournir des certificats de conformité avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture, un examen préalable du ministère ne devrait pas être nécessaire, et les examens en cours pourraient être annulés. Dans ces cas, les promoteurs devraient aborder cette question avec leur conseiller en exploration minière et en exploitation des minéraux.

Avis de non-responsabilité

Cette feuille de renseignements fournit des informations sur divers changements liés à la *Loi sur les mines* et aux règlements connexes. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences légales sont énoncées dans la *Loi sur les mines* et les règlements connexes. Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces informations, en cas de divergence entre la présente feuille de renseignements et la Loi ou les règlements connexes, les dispositions de la Loi ou des règlements ont préséance.